



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 Décembre 2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
11	8	8

L'an 2024, le 10 Décembre à 19:05, le Conseil Municipal de la Commune de ST OUTRILLE s'est réuni à la SALLE SOCIO-ÉDUCATIVE, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur LEBRANCHU Alain, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 05/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 05/12/2024.

Vote
<b>8 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION</b>
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 1

**Présents** : M. LEBRANCHU Alain, Maire, Mmes : ALADENIZE Odile, CAMARA Leïla, DUPIN Véronique, LECROCQ Catherine, LEMARIÉ ROUHART Lolita, MM : BARBOUX Claude, O'BRIEN Donogh

Excusé(s) ayant donné procuration : M. FAIVRE David à M. LEBRANCHU Alain

Absent(s) : Mme LE BOULCH Morgan, M. LE BOULCH Valentin

Acte rendu exécutoire après dépôt en SOUS PREFECTURE DE VIERZON  
Le : 12/12/2024  
Et  
Publication ou notification du :  
12/12/2024

**A été nommée secrétaire** : Mme LECROCQ Catherine

Diffusion sur le site internet de la commune communesaintoutrille.fr le 13/12/2024

**DEL1224\_50 – MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

Approbation à l'unanimité du Procès verbal du Conseil municipal du 10/10/2024

L'Assemblée délibérante autorise le Maire à l'unanimité, sur sa proposition :

> à retirer un point à l'ordre du jour : "MODIFICATION LIGNES DIRECTRICES DE GESTION" sur arrêté du Maire et non délibération

> à ajouter un point à l'ordre du jour : PROVISION POUR CRÉANCES DOUTEUSES EXERCICE 2025

\*\*\*\*\*

**POINT INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 10/10/2024 ET REPORTÉ**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte soit par dépôt en préfecture pour les actes soumis au contrôle de légalité, soit par affichage, ou publication dans le recueil des actes administratifs de la collectivité, ou notification, pour les actes non soumis à obligation de transmission  
Le délai de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25 alinéa 6 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER du 29 novembre 2021 actant la mise en œuvre de conventions de participation pour le risque « Prévoyance » et le risque « Santé », à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 avril 2022 approuvant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, le lancement de la procédure de consultation, dans le cadre de la mise en place d'un dispositif de convention de participation (lot 1-Prévoyance / lot 2 – Santé) ;

### **EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE ET CONVENTION AVEC LE CDG18**

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 portant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque « Prévoyance », pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2028 ;

Vu la délibération du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Cher du 05 septembre 2022 décidant, après avis favorable du Comité Technique Départemental, du maintien du régime indemnitaire, à hauteur de 40%, dans le cadre de congé longue maladie et de congé longue durée, variante proposée par le candidat retenu ;

Vu la convention de participation « Prévoyance » signée entre les centres de gestion du Cher, d'Eure-et-Loir, de l'Indre et du Loir-et-Cher et le groupement ALTERNATIVE COURTAGE/TERRITORIA MUTUELLE , pour une durée de six ans, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2028.

Vu la délibération de la Commune de Saint-Outrille après avis du CST, n° DEL1122/34 du 20/12/2022 approuvant l'adhésion à la convention de participation "Prévoyance" proposée par le Groupement des CDG18-28-36-41 et une participation "Santé" par labellisation ;

Vu la convention signée avec le CDG18, indiquant un montant de participation de 5,50 €, par mois et par agent à compter du 1<sup>er</sup>/01/2023,

### **EN MATIÈRE DE SANTÉ AVEC PARTICIPATION PAR LABELLISATION**

Par même délibération, la collectivité territoriale accorde une participation "Santé" de 14,50 €, par mois et par agent,

Vu la saisine du Comité Social Territorial et son avis rendu en sa séance du 7 octobre dernier, Monsieur le Maire propose de modifier les montants de participation de la Collectivité comme suit :

- > Prévoyance..... 10 €
- > Santé..... 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la proposition ci-dessus énoncée,
- d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité qui auront fait le choix de bénéficier des garanties proposées dans le cadre de la convention de participation pour la PRÉVOYANCE, et dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés pour la SANTÉ,
- d'instituer cette participation à hauteur de 10 € pour le risque « PRÉVOYANCE » et de 20 € pour le risque "SANTÉ", mensuelle et par agent à compter du 01/01/2025,
- d'instituer les critères de modulation en fonction de la catégorie, pour les risques "PRÉVOYANCE" et "SANTÉ",
- de s'acquitter, auprès du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du CHER, des frais d'adhésion et des frais annuels de gestion conformément à la délibération du 05 septembre 2022,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires notamment l'avenant à la convention signée avec le CDG18.

En mairie, le 12/12/2024

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Maire

Alain LEBRANCHU

Le secrétaire

Mme LECROCQ Catherine

